

## CHAPITRE CINQ : MARCHÉS PUBLICS

### Article 502 : Portée et champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie relativement aux marchés publics suivants, passés au Canada par une de ses entités énumérées à l'annexe 502.1A :

- a) les marchés d'une valeur d'au moins 25 000 \$ et portant principalement sur des produits;
- b) les marchés d'une valeur d'au moins 100 000 \$ et portant principalement sur des services, sauf ceux qui sont exclus à l'annexe 502.1B;
- c) les marchés d'une valeur d'au moins 100 000 \$ et portant sur des travaux de construction.

*Nota : L'utilisateur peut voir la liste des services inscrits à l'annexe 502.1B au menu « Entités publiques » en cliquant sur « Exceptions aux procédures de passation des marchés publics » et puis sur « Services ».*